

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 janvier 2009

(dossier d'instruction 55/08)

En cause la SPRL MTV Networks Wallonia, dont le siège social est établi Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SPRL MTV Networks Wallonia par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2008 :

*« d'avoir diffusé sur le service Nickelodeon – MTV Wallonia le 8 septembre 2008 le programme « F**K You » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Entendu Madame Vanessa Ling et Monsieur Yoeri Van Breedam en la séance du 11 décembre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service Nickelodeon - MTV Wallonia, le 8 septembre 2008 vers 23h00, le programme « F**K You ».

Deux téléspectateurs se sont plaints de la diffusion de ce programme, qui selon eux fait l'apologie de la consommation de drogue, comporte des scènes d'extrême violence et emploie un vocabulaire insultant.

Ce programme est diffusé quotidiennement par l'éditeur, sans signalétique mais précédé de l'avertissement suivant : *« Ce programme contient un humour adulte qui peut choquer certains téléspectateurs. Il contient également un langage cru et des scènes à caractère sexuel. Les opinions exprimées ne sont pas celles de MTV ni d'aucun personnage représenté dans l'émission. Le personnage principal est entièrement fictif, et toute ressemblance avec une personne réelle est une coïncidence. MTV insiste pour que personne ne reproduise les cascades effectuées dans ce programme. Veuillez n'envoyer aucune cassette, MTV ne les regardera pas ».*

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits. Il estime que ce programme aurait dû être accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de seize ans ».

Il informe le Collège que, suite à la délivrance par le CSA de son autorisation le 3 juillet 2008 et donc à l'abandon de la licence délivrée par l'OFCOM britannique, il a dû procéder à la mise en œuvre de

diverses procédures destinées à respecter les dispositions réglementaires applicables en Communauté française, mais que le comité de visionnage chargé de prendre les décisions en matière de signalétique n'était pas encore créé début septembre 2008.

Il estime toutefois que le respect de la protection des mineurs était en partie assuré par l'heure de diffusion et par l'avertissement préalable.

Il informe le CSA de la création d'un comité de visionnage et de l'arrêt de la diffusion de ce programme depuis le 28 septembre 2008.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur n'a, en l'espèce, apposé aucune signalétique.

L'appréciation et la qualification d'un tel programme soulève des questions et principes liés à la liberté d'expression, la violence gratuite et la conception de la dignité humaine.

Il relève de la compétence du Collège d'appliquer les seuls décrets et règlements, quelque soit le caractère choquant, pour une partie du public, d'une telle émission, ou de certaines séquences qui la composent. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle en effet que le pouvoir d'appréciation d'une autorité administrative telle que le CSA doit être utilisé avec la plus grande prudence et dans le respect du principe de proportionnalité. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment rappelé l'équilibre requis par sa jurisprudence : *« La Cour rappelle que la liberté d'expression, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 10, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression. Assurément, l'artiste et ceux qui promeuvent ses œuvres n'échappent pas aux possibilités de limitation que ménage le paragraphe 2 de l'article 10. Quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume en effet, selon les propres termes de ce paragraphe, des « devoirs et responsabilités » ; leur étendue dépend de sa situation et du procédé utilisé »¹.*

Au-delà de la protection des mineurs, le législateur de la Communauté française a jugé fondée la possibilité de restreindre la liberté d'expression pour limiter la promotion ou la diffusion de la violence considérée comme gratuite ou pour protéger la dignité humaine.

Le Collège estime que la description de la violence a de tous temps constitué une forme d'expression artistique, esthétique et politique. Son caractère gratuit implique l'absence ou la trivialisation de l'un de ces trois éléments. La transgression et la provocation sont des formes d'expression légitimes, voire salutaires, pour le libre développement de la pensée contradictoire, de la créativité innovatrice et de la remise en cause des idées reçues. Elles sont tant le symptôme que la cause d'une émancipation et

¹ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 27 janvier 2007.

d'une maturité de la société démocratique ; à ce titre, elles sont précieuses et ne peuvent elles-mêmes être banalisées ou aseptisées. Certaines séquences de l'émission « F**k You » se rapprochent étroitement de cette conception de la créativité et, ainsi, d'une atteinte à une certaine conception de la dignité humaine.

Tout en respectant sa liberté éditoriale et d'expression, le Collège rappelle dès lors à MTV Wallonia la responsabilité morale qui lui incombe à l'égard de son public et plus particulièrement l'importance pour tout éditeur de traiter celui-ci avec intelligence. Mais le Collège lui reconnaît aussi sa seule autorité et pleine liberté de dénicher, identifier et promouvoir les talents émergents, fût-ce par le biais de la transgression et de la provocation.

S'il reste donc un public, dans ce cas de figure, que le régulateur a la mission de veiller à la protection, c'est celui des mineurs. Le législateur communautaire francophone n'ayant pas fait pas le choix du système de « *watershed* » et d'avertissement préalable, mais celui de la signalétique, l'heure de diffusion (23 heures) et l'avertissement de début d'émission ne répondent pas aux exigences réglementaires. Le Collège ne peut que constater l'absence de toute signalétique accompagnant la diffusion de ce programme, que l'éditeur ne conteste pas. Le Collège rejoint l'avis exprimé par l'éditeur lors de son audition qu'une signalétique « -16 » aurait effectivement été appropriée, cette signalétique avertissant la diffusion d'un programme notamment « de grande violence » et « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral [des mineurs] ».

Le grief de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

C'est à l'éditeur qu'il incombe de renforcer sa réflexion et sa vigilance quant à ses obligations de respect du texte et de l'esprit des dispositions relatives à la protection des mineurs. Le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles un comité de visionnage (tel que prescrit par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004) a effectivement été mis en place depuis la constatation des faits et qu'il met tout en œuvre pour appliquer le système de signalétique utilisé par tous les éditeurs de la Communauté française.

Considérant l'erreur reconnue par l'éditeur, les démarches effectuées pour éviter la répétition du problème soulevé par ce dossier et l'absence d'antécédents en matière de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège a estimé qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à la SPRL MTV Networks Wallonia un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1^{er} 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse un avertissement à la SPRL MTV Networks Wallonia.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2009.